

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
9 mars 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 6 mars 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que le texte de la présente lettre et de son annexe, qui contient l'Accord pour l'instauration de la paix en Afghanistan entre les États-Unis d'Amérique et l'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, signé le 29 février 2020 à Doha (Qatar), soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente  
(*Signé*) Kelly Craft



**Annexe à la lettre datée du 6 mars 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Accord pour l'instauration de la paix en Afghanistan entre les États-Unis d'Amérique et l'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban**

**Le 29 février 2020, soit le 5 rajab 1441 du calendrier lunaire hégirien et le 10 hout 1398 du calendrier solaire hégirien**

L'accord de paix global comportera quatre volets, répondant aux objectifs suivants :

1. Des garanties et des mécanismes d'application sont mis en place pour empêcher tout groupe ou individu de se servir du sol afghan pour menacer la sécurité des États-Unis d'Amérique et de leurs alliés.
2. Des garanties et des mécanismes d'application sont mis en place et un calendrier est établi en vue du retrait de toutes les forces étrangères d'Afghanistan.
3. Une fois qu'il aura été annoncé, en présence de témoins internationaux, que des garanties et un calendrier ont été définis en vue du retrait total des forces étrangères et que des garanties ont été mises en place pour empêcher tout groupe ou individu de se servir du sol afghan pour menacer la sécurité des États-Unis et de leurs alliés, l'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, entamera des négociations avec les autres parties afghanes le 10 mars 2020 (soit le 15 rajab 1441 du calendrier lunaire hégirien et le 20 hout 1398 du calendrier solaire hégirien).
4. Le dialogue et les négociations entre les parties afghanes porteront notamment sur la proclamation d'un cessez-le-feu permanent et global. Les participants à ces négociations discuteront de la date de début et des modalités d'un cessez-le-feu permanent et global, y compris de mécanismes de mise en œuvre conjoints, qui seront dévoilés en même temps que le futur plan d'action politique de l'Afghanistan, une fois que celui-ci aura été achevé et approuvé.

Les quatre volets susmentionnés sont interdépendants et chacun d'entre eux sera mis en œuvre conformément à un calendrier et à des modalités propres, arrêtées d'un commun accord. La mise en œuvre des deux premiers volets permettra de s'atteler aux deux derniers.

Les modalités de mise en œuvre des premier et deuxième volets sont exposées ci-après. Les deux parties au présent accord conviennent que ces deux volets sont étroitement liés. Les obligations qui, au titre du présent accord, incombent à l'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, s'appliquent aux zones qui se trouvent sous son contrôle jusqu'à ce qu'un nouveau Gouvernement islamique afghan soit formé après le règlement du conflit, conformément aux décisions qui seront prises dans le cadre du dialogue et des négociations entre les parties afghanes.

**PREMIÈRE PARTIE**

Les États-Unis sont résolus à retirer d'Afghanistan la totalité de leurs forces militaires, ainsi que celles de leurs alliés et de leurs partenaires de la coalition, y compris tout le personnel civil non diplomatique, les entreprises de sécurité privées, les formateurs, les conseillers et le personnel des services de soutien, dans les

quatorze (14) mois suivant la signature du présent accord. À cette fin, ils prendront les mesures ci-après.

- A. Les États-Unis, leurs alliés et la coalition prendront les mesures ci-après dans les cent trente-cinq (135) premiers jours :
- 1) Les États-Unis réduiront leurs effectifs militaires en Afghanistan à huit mille six cents (8 600) personnes et veilleront à ce que les forces de la coalition procèdent à une réduction proportionnelle de leurs effectifs.
  - 2) Les États-Unis, leurs alliés et la coalition retireront la totalité de leurs forces de cinq (5) bases militaires.
- B. Sous réserve que l'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, s'engage et s'emploie à remplir les obligations énoncées dans la deuxième partie du présent accord, les États-Unis, leurs alliés et la coalition procéderont comme suit :
- 1) Les États-Unis, leurs alliés et la coalition achèveront le retrait total de leurs forces d'Afghanistan dans les neuf mois et demi (9,5) restants.
  - 2) Les États-Unis, leurs alliés et la coalition procéderont au retrait intégral de leurs forces des bases restantes.
- C. Les États-Unis sont déterminés à entamer immédiatement des travaux avec toutes les parties concernées pour mettre en place, à titre de mesure de confiance, un plan de libération rapide des prisonniers de guerre et des prisonniers politiques, en coordination et avec l'approbation de toutes ces parties. Jusqu'à cinq mille (5 000) prisonniers de l'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, et jusqu'à mille (1 000) prisonniers de l'autre partie seront libérés d'ici au 10 mars 2020 (soit le 15 rajab 1441 du calendrier lunaire hégirien et le 20 hout 1398 du calendrier solaire hégirien), premier jour des négociations entre les parties afghanes. Les parties concernées entendent libérer tous les prisonniers restants au cours des trois mois suivants. Les États-Unis s'engagent à atteindre cet objectif. L'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, s'engage à ce que ses membres libérés soient soumis aux obligations énoncées dans le présent accord, de sorte qu'ils ne constituent pas une menace pour la sécurité des États-Unis et de leurs alliés.
- D. Une fois que les parties afghanes auront commencé leurs négociations, les États-Unis entameront un examen administratif de leurs sanctions et de leur liste de récompenses concernant les membres de l'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, en vue de lever ces sanctions d'ici au 27 août 2020 (soit le 8 mouharram 1442 du calendrier lunaire hégirien et le 6 sonbola 1399 du calendrier solaire hégirien).
- E. Une fois que les parties afghanes auront commencé leurs négociations, les États-Unis entameront un dialogue diplomatique avec les autres membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Afghanistan pour radier de la liste des sanctions les membres de l'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, l'objectif étant d'y parvenir d'ici au 29 mai 2020 (soit le 6 chaoual 1441 du calendrier lunaire hégirien et le 9 jaouza 1399 du calendrier solaire hégirien).
- F. Les États-Unis et leurs alliés s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Afghanistan, ainsi que de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays.

## DEUXIÈME PARTIE

Dès l'annonce de la signature du présent accord, l'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, prendra les mesures ci-après pour empêcher tout groupe ou individu, y compris Al-Qaïda, de se servir du sol afghan pour menacer la sécurité des États-Unis et de leurs alliés :

1. L'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, ne permettra pas à ses membres, ni à d'autres individus ou groupes, y compris Al-Qaïda, de se servir du sol afghan pour menacer la sécurité des États-Unis et de leurs alliés.
2. L'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, fera clairement savoir que les entités qui constituent une menace pour la sécurité des États-Unis et de leurs alliés n'ont pas leur place en Afghanistan, et il donnera pour instruction à ses membres de ne pas coopérer avec des groupes ou individus qui menacent la sécurité des États-Unis et de leurs alliés.
3. L'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, empêchera tout groupe ou individu en Afghanistan qui cherche à menacer la sécurité des États-Unis et de leurs alliés de parvenir à le faire, ainsi que de recruter et de former de nouveaux membres et de collecter des fonds, et il ne lui donnera pas asile, conformément aux engagements pris dans le présent accord.
4. L'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, s'attachera à traiter les personnes qui demandent l'asile ou un permis de séjour en Afghanistan en conformité avec le droit international des migrations et avec les engagements pris dans le présent accord, de sorte que ces personnes ne constituent pas une menace pour la sécurité des États-Unis et de leurs alliés.
5. L'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, ne fournira pas de visas, de passeports, de permis de voyage ni d'autres documents légaux aux personnes désireuses d'entrer en Afghanistan qui constituent une menace pour la sécurité des États-Unis et de leurs alliés.

## TROISIÈME PARTIE

1. Les États-Unis demanderont au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de reconnaître et d'approuver le présent accord.
2. Les États-Unis et l'Émirat islamique d'Afghanistan, non reconnu comme État par les États-Unis et connu sous le nom de Taliban, s'emploient à entretenir de bonnes relations. Les deux parties comptent que les États-Unis et le nouveau Gouvernement islamique afghan qui sera formé après le règlement du conflit, conformément aux décisions prises dans le cadre du dialogue et des négociations entre les parties afghanes, entretiendront également de bonnes relations.
3. Pour favoriser la reconstruction, les États-Unis s'efforceront de mener une coopération économique avec le nouveau Gouvernement islamique afghan qui sera formé après le règlement du conflit conformément aux décisions prises dans le cadre du dialogue et des négociations entre les parties afghanes, et s'abstiendront de s'ingérer dans ses affaires intérieures.

Établi à Doha, le 29 février 2020, soit le 5 rajab 1441 du calendrier lunaire hégirien et le 10 hout 1398 du calendrier solaire hégirien, en double exemplaire, en langues pachto, dari et anglaise, chaque version faisant également foi.

L'Ambassadeur,  
Représentant spécial pour la réconciliation  
en Afghanistan

(Signé) Zalmay **Khalilzad**

Pour les États-Unis d'Amérique

Le Représentant politique de l'Émirat  
islamique d'Afghanistan, non reconnu  
comme État par les États-Unis et connu  
sous le nom de Taliban

(Signé) Mullah Abdul Ghani **Berader**

Pour l'Émirat islamique  
d'Afghanistan, non reconnu comme  
État par les États-Unis et connu sous  
le nom de Taliban

---